

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 525-2013 du 29 mai 2013, monsieur Yanick Vaillancourt a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE M^e Jeanne Lamothe Hardy, analyste, Gestion evenko inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yanick Vaillancourt;

QUE M^e Jeanne Lamothe Hardy soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65636

Gouvernement du Québec

Décret 881-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT une autorisation au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFJQ) afin de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des célébrations et des commémorations, volet Commémoration Canada

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFJQ) a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et des commémorations, volet Commémoration Canada, pour la réalisation du projet intitulé Célébration du 40^e anniversaire des Jeux olympiques de Montréal, 1976;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFJQ) est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFJQ) soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et des commémorations, volet Commémoration Canada, pour la réalisation du projet intitulé Célébration du 40^e anniversaire des Jeux olympiques de Montréal, 1976, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65637

Gouvernement du Québec

Décret 882-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 13 et 14 octobre 2016

ATTENDU QUE les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendront à Québec, les 13 et 14 octobre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur François Blais, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 13 et 14 octobre 2016;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— Monsieur Patrick Gazaille, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

— Monsieur Bernard Matte, sous-ministre, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Anne Racine, directrice générale de la solidarité sociale et de l'action communautaire, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65638

Gouvernement du Québec

Décret 883-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec 2016-2017, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un rabais d'électricité applicable aux entreprises facturées au tarif «L»;

ATTENDU QUE le rabais, appliqué par l'intermédiaire de la facture d'électricité, permettra aux consommateurs facturés au tarif «L» de disposer de liquidités supplémentaires pour faire des investissements de manière à être plus compétitifs;

ATTENDU QUE, suivant le décret numéro 676-2016 du 6 juillet 2016, le Programme de rabais d'électricité à des consommateurs facturés au tarif «L» s'applique en vertu de contrats spéciaux à intervenir entre Hydro-Québec et ses consommateurs facturés au tarif «L»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarifs «L»;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs facturés au tarif «L» qui satisfont aux conditions du Programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs facturés au tarif «L» qui satisfont aux conditions du Programme;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 676-2016 du 6 juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

1. Le consommateur facturé au tarif «L» qui en fait la demande relativement à un projet admissible a droit à un rabais qu'Hydro-Québec est tenu d'appliquer sur la facture d'électricité de ce consommateur.